

# MÉMOIRE

ADRESSE

**A M. LE GARDE-DES-SCEAUX,**

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES,

**Par M. FOURNIER, ancien Curé,**

*Pour le prier, d'après l'article 8 de la loi du 18 germinal an X, de déférer au  
au Conseil-d'État l'abus de pouvoir de Monseigneur d'Amasie, administrateur  
du diocèse de Lyon, dont il est victime depuis le 1<sup>er</sup> août 1855.*



MONSIEUR LE MINISTRE,

Après avoir passé vingt-trois ans dans l'exercice du ministère ou dans l'enseignement public, soit comme agrégé à l'Université en qualité de bachelier ès-lettres, soit comme professeur aux collèges ou petits séminaires de notre diocèse, je fus appelé par les supérieurs ecclésiastiques, courant d'octobre 1829, au vicariat de St-Paul, à Lyon, auprès d'un curé respectable auquel je me fis un devoir de rendre tous les services et de procurer tous les adoucissements que demandaient son âge avancé, ainsi que des infirmités qui devaient bientôt le conduire au tombeau.

Aucune plainte, pendant les quatre ans que j'ai passés dans cette position de vicaire, ne m'a été adressée par les supérieurs, aucune plainte ne s'est élevée contre moi, ni du côté des vicaires mes collègues, ni du côté des paroissiens; j'avais vécu avec les uns et les autres dans la meilleure intelligence, et je m'étais occupé de mon ministère avec exactitude, et de manière à ne jamais exciter ni des murmures, ni des réclamations.

En 1833, courant de juillet, M. Cattet, curé actuel, venait à peine d'être agréé par le gouvernement et installé, que je fus révoqué de mon vicariat par les intrigues de ce même curé, d'une manière arbitraire, injuste et même malhonnête dans la forme. Je m'adressai à Monseigneur par une lettre respectueuse; je la terminai en demandant une audience à S. G. N'ayant point reçu de réponse, je fus contraint de me retirer du vicariat sans avoir obtenu aucune satisfaction. M. Cattet eut même assez d'impolitesse pour m'offrir d'être son chantre et son assistant, c'est-à-dire, son domestique dans l'ordre ecclésiastique, à 4 ou à 600 fr. par an, quoique je fusse son ancien ami et que j'eusse été son collègue au grand séminaire. Assurément que M. le ministre et le Conseil-d'Etat verront dans un tel procédé quelque chose de bien outrageant pour un prêtre qui conserve les moyens, la force et l'activité qu'on peut désirer dans l'exercice des fonctions sacerdotales; car une semblable révocation suppose toujours, dans celui qui en est victime, incapacité ou prévarication.

A la suite d'un tel affront, la crainte de me voir soupçonné de quelque crime secret par des paroissiens dont j'avais mérité l'estime, m'inspira la résolution de prendre un domicile sur la paroisse. L'expérience m'avait appris, et je suis entièrement persuadé que de s'éloigner en cas pareil, c'est souscrire à son déshonneur. Mes arrangements pris avec une dame propriétaire, je m'installe dans ma nouvelle habitation, et je ne conserve avec le curé d'autres rapports que ceux d'un paroissien, en assistant avec

assiduité aux offices, et seulement en soutane. Cette détermination ne plut pas au curé ; il sentit le ridicule où il se trouvait par sa seule présence, et il eut recours au conseil diocésain pour faire cesser cet ordre de choses qu'il n'avait pas prévu, et qu'avec un peu de bon sens il aurait dû prévoir. Les supérieurs, voulant entrer dans ses vues, se donnèrent la peine de m'écrire. Je leur répondis toujours avec honnêteté (*les lettres sont toutes dans le premier imprimé*), et toujours d'une manière qui me donnait la victoire. Comment, en effet, trouver un moyen d'empêcher un paroissien, laïc ou ecclésiastique, d'aller dans l'église de sa paroisse, d'y séjourner, d'en sortir à volonté ? Le pouvoir de tous les évêques réunis avec les curés échouerait à cet égard, du moins en France. Sur une question aussi simple, après quelques lettres échangées, j'eus néanmoins des assauts à soutenir. Un vicaire s'avisa un jour de me saisir au collet lorsque j'entrais à l'église, et voulut m'en faire sortir ; l'autre m'apostropha en public, à la messe du St-Sacrement, un jeudi, parce que j'étais à genoux sur une stalle, comme nos chanoines le sont à la messe du chapitre de St-Jean. Une plainte en forme déposée contre le premier à la police correctionnelle, et que je n'ai pu poursuivre parce que je n'avais qu'un témoin, et une autre plainte contre le second, au commissaire de police de l'arrondissement, ont tenu les deux vicaires en respect, et ont ramené l'état de calme et de décence qui n'aurait jamais dû être troublé par des actes si indignes du caractère sacerdotal.

Le conseil diocésain fut informé de ces actes, auxquels je pourrais donner une qualification bien humiliante pour leurs auteurs. Il défendit sans doute aux deux vicaires de les renouveler. Il ne leur a pas encore donné la cure à laquelle ils pensaient l'un et l'autre avoir acquis des droits à titre de récompense, mais il ne les a nullement inquiétés sur le passé.

M. le curé Cattet, de concert avec son frère le grand-vicaire et quelques autres membres du conseil diocésain, crurent pouvoir agir envers moi de la manière ci-dessus exposée sans éprouver aucun inconvénient. Ces messieurs sont tellement habitués à fouler aux pieds ceux qui n'ont pas l'avantage de leur plaire, qu'ils ne soupçonnaient pas même qu'un prêtre pût leur faire des observations sensées. Ayant à traiter souvent avec des séminaristes qui tremblent devant eux, ou avec des religieuses qui s'agenouillent pour demander leur bénédiction, ils ne croyaient pas qu'un prêtre osât jamais se plaindre d'un mauvais procédé, et osât encore moins invoquer contre eux, si cela devenait nécessaire, la protection des lois.

Lorsque j'eus passé deux ans dans cette pénible position de simple diseur de messes, position qu'on regarde dans notre état, lorsqu'elle n'est pas volontaire, ou causée par des infirmités, comme celle d'un prêtre incapable ou prévaricateur, je me déterminai, toujours dans l'intérêt de mon honneur, à livrer au public les faits et la correspondance de ma révocation. J'avais eu soin de prévenir les supérieurs plus de six mois d'avance. L'imprimeur, avant de mettre la main à l'œuvre, fit auprès de ces messieurs des démarches très-honnêtes, auxquelles ils se montrèrent toujours insensibles. Enfin, le premier imprimé parut à la St-Jean 1835 ; il était déjà entre les mains de ces messieurs depuis quelques jours.

Lorsqu'ils virent les faits, les lettres échangées livrées à la publicité, ils témoignèrent du mécontentement ; car ni les faits, ni les lettres n'étaient à leur avantage. Au lieu de chercher à me rendre justice, après les mauvais procédés dont j'étais victime depuis deux ans, ils eurent recours à une injustice bien plus révoltante encore que la première. Ils pensèrent donc à la mesure rigoureuse de l'interdit ; c'est-à-dire, qu'à l'abus de l'autorité dans la révocation dont la loi ne s'occupe pas, ils voulurent ajouter dans l'interdit l'abus du pouvoir dont la loi s'occupe. Ils ne se mirent pas plus en peine d'observer les formalités prescrites pour l'interdit, qu'ils s'étaient mis en peine d'observer les règles de convenance pour la révocation, excepté qu'ils firent agir le prélat sans lui laisser apercevoir qu'il allait se compromettre.

Monseigneur m'écrivit une première lettre le 28 juillet 1835. Je regrettai beaucoup de ne pas y reconnaître le style ni le langage d'un évêque. J'eus l'honneur de répondre à S. G. d'une manière honnête, respectueuse et soumise, comme le doit un inférieur écrivant à son supérieur. Sa Grandeur parut satisfaite de ma réponse, et m'écrivit une seconde lettre le surlendemain, d'un style bien différent de la première, et qui annonçait de la bienveillance. S. G. termina en me demandant une seconde réponse. Je m'empressai d'entrer dans les vues de Monseigneur, et de lui manifester les mêmes dispositions dont je lui avais déjà parlé, croyant franchement que cette affaire malheureuse allait se terminer. Quelle dut donc être ma surprise lorsque, deux heures après avoir porté ma réponse, le 1<sup>er</sup> août, je reçois par exprès une troisième lettre ainsi conçue :

« Lyon, 1<sup>er</sup> août 1835.

» Monsieur,

» En réponse à votre lettre, en date de ce jour, je vous envoie ci-joint votre interdit.  
» J'ai l'honneur de vous saluer.

» † JEAN-PAUL-GASTON,  
» Archev. d'Amasie, admin. apost. du diocèse de Lyon. »

Lorsque M. Persil, votre prédécesseur, m'a fait demander l'acte original de cet interdit par M. le préfet du Rhône, j'ai cru devoir y joindre cette troisième lettre qui en est inséparable.

En vérité, il faut avoir reçu une semblable lettre, et l'avoir sous les yeux, pour y croire. Ou le mot *abus*, défini dans la loi l'usurpation ou l'excès du pouvoir, serait un mot vide de sens, ou il faut convenir que c'est ici l'abus le plus inconcevable qu'ait jamais pu se permettre un évêque envers un inférieur. Monseigneur n'écrit pas autrement s'il avait à écrire au scélérat le plus consommé ou au plus vil des esclaves.

Je reçus néanmoins ces deux pièces sans aucune émotion désagréable, et je ne pensai qu'à me soumettre; mais je formai à l'instant la ferme résolution d'être, comme auparavant, exact aux offices de la paroisse, fidèle à mes devoirs, et en même temps d'épuiser tous les moyens que pourraient m'offrir les lois pour obtenir justice d'un tel abus.

Les lettres du prélat, mes réponses, les réflexions qui devaient naturellement accompagner les unes et les autres, l'interdit, et quelques incidents, furent bientôt mis en ordre pour être livrés à la publicité. Ces différents objets formèrent le second imprimé, qui parut au milieu du même mois d'août. Il fut, sous peu de jours, aussi répandu et aussi connu que le premier, qui traite de la révocation. Monseigneur en reçut le premier exemplaire. Je conserve moi-même avec soin les pièces justificatives.

Depuis cette époque, cinq autres imprimés ont été mis au jour : un Recours aux autorités, deux Recours à Sa Majesté, et deux autres concernant Monseigneur, à qui j'adresse chaque année, à Pâques, une lettre pour m'acquitter du devoir de ce temps en célébrant le saint sacrifice, et auxquelles lettres S. G. n'a pas jugé encore à propos de répondre. Tous ces écrits ont été envoyés à Sa Majesté et au ministère.

Jusque-là je n'avais eu aucun rapport avec les autorités. Quelque arbitraire et injuste qu'eût été la révocation, je n'ignorais pas que, depuis le concordat passé entre le premier consul de la république française et Sa Sainteté Pie VII, toutes les succursales et tous les vicariats étaient à la disposition des évêques, sans aucun contrôle. Cette législation aurait donc rendu nulles et comme non avenues toutes mes réclamations; aussi n'avais-je jamais eu la pensée d'en faire aucune. Cependant, M. le ministre, il est une loi qui a précédé toutes les lois écrites, celle qui défend de traiter les autres autrement qu'on ne voudrait être traité soi-même, et qui par conséquent donne le droit aux opprimés de faire de justes plaintes contre leurs oppresseurs. Notre pacte social, en nous accordant la liberté de la presse, est d'accord avec cette pre-

mière loi de la nature ; et cette liberté de la presse est le seul *palladium* que nous ayons en mille occasions pour arrêter les progrès de l'arbitraire et du despotisme.

C'est ici le lieu, M. le ministre, de demander comment une loi française a pu laisser un si vaste champ à l'arbitraire et au despotisme des évêques, et comment cette loi subsiste encore sans qu'on se soit occupé de remplir la lacune que tous les hommes sensés y aperçoivent.

D'après un proverbe connu : *Tout passe quand personne ne contredit*, il n'était pas facile de contredire le chef du gouvernement sous lequel la loi susdite fut portée, ni même de modifier sa volonté. Cette loi pouvait d'ailleurs entrer dans ses vues ; peut-être ne crut-il pas que des évêques, prédicateurs-nés de la justice et de la charité, pussent jamais s'écarter de ces vertus envers leurs inférieurs, ni violer les règles sagement établies par leurs prédécesseurs devenus en certain nombre les objets de notre culte. Assurément que les réclamations des prêtres déjà victimes sous son règne arrivèrent jusqu'à lui ; mais son attention, absorbée par mille objets de plus haute importance, ne lui permit pas d'apporter à la loi les modifications nécessaires. Ajoutons à cela, M. le ministre, que les prêtres, accoutumés à toutes sortes de sacrifices, ont été très-souvent victimes de l'arbitraire et du despotisme de leurs supérieurs sans oser se plaindre. Les réclamations contre un évêque derrière lequel se retranchent ses conseillers sont pour les prêtres d'une difficulté extrême. Trois conditions pour cela sont indispensables, et se trouvent rarement réunies. La première est qu'ils puissent défier, ainsi que je le fais, le prélat et son conseil d'alléguer le moindre délit de nature à soutenir l'examen, et par conséquent de nature à justifier leur conduite illégale et despotique. La seconde est qu'ils soient doués d'un caractère ferme et déterminé à surmonter tous les obstacles pour obtenir justice ; surtout à demeurer impassibles sur les lieux où ils ont été frappés, jusqu'à ce qu'elle ait été obtenue. Malheur à eux s'ils en sortent auparavant, car alors ils sont censés coupables. La troisième enfin, c'est qu'ils aient quelques moyens d'existence indépendants de l'exercice du ministère. Un certain nombre ont été forcés de se taire, par suite de quelques imprudences dont on leur a fait des crimes ; un plus grand nombre, après avoir élevé la voix, se sont condamnés au silence faute de fermeté dans le caractère ; et le très-grand nombre ont été réduits à la même extrémité, faute de moyens d'existence. Tel est le déplorable résultat des lois où les intérêts des inférieurs sont entièrement sacrifiés. Tôt ou tard il faut que ces lois soient abrogées ou modifiées ; mais, en attendant, qui pourrait compter le nombre des victimes ?

Quant à la loi du 18 germinal an X, qui nous régit encore, nos législateurs y apporteront les modifications nécessaires, s'ils daignent prendre en considération la demande qui leur en sera faite. Rien ne leur sera plus facile que d'accorder aux desservants la même fixité qu'aux curés, au lieu de la révocabilité à volonté. Comme les desservants forment l'immense majorité des prêtres, la loi, en les fixant, soustraira le plus grand nombre possible d'ecclésiastiques à l'arbitraire des évêques, qui changent les desservants ou les destituent sous les plus légers prétextes. Je ne parle pas ici des vicaires ; car les vicaires, n'étant que les aides des curés et des desservants, doivent nécessairement rester à la disposition des évêques. Rien ne sera plus facile à nos législateurs que d'accorder aux prêtres le recours aux tribunaux ordinaires, dans les cas d'abus, au lieu du recours actuel au Conseil-d'État, et, par ce moyen, de les soustraire tous au despotisme des évêques ou autres supérieurs qui les représentent. Il est évident que le recours au Conseil-d'Etat entraîne des lenteurs, des difficultés et des dépenses qui rendent la justice à obtenir par ce moyen en quelque sorte impossible, et qu'il laisse les prêtres dans un état d'avilissement et d'esclavage tout-à-fait indigne du caractère sacerdotal.

Ces deux modifications à la loi, M. le ministre, sont devenues indispensables ; car, en supposant qu'un sujet de l'empire de toutes les Russies, voyageant en France, apprît

qu'un évêque peut disposer à volonté et, par le fait, en dernier ressort de l'honneur et de l'existence de tous les prêtres de son diocèse par des interdits de bon plaisir, et sans être soumis à aucune formalité, ce sujet d'un empire absolu, et sur le sort duquel parfois nous gémissons, aurait lieu de gémir sur la liberté qui est notre partage, et pourrait nous dire que sous le gouvernement despotique, selon nous, où il a vu le jour, les évêques sont bien éloignés de pouvoir user d'un tel despotisme envers leurs subordonnés. C'est ce qui me conduit à considérer ce que c'est qu'un interdit, et la position où il met un prêtre.

L'interdit, la suspense et l'excommunication sont les trois censures dont le pouvoir spirituel peut faire usage ; nous pouvons les regarder comme formant son code pénal. L'Eglise a toujours montré la plus grande sagesse dans l'emploi des censures ; elle a toujours exhorté les évêques à n'en faire usage qu'avec beaucoup de discrétion. Pourquoi cela ? parce qu'elle est persuadée que rien ne fait plus gémir les fidèles et la religion elle-même que la flétrissure de ses enfants, et surtout celle de ses ministres.

Comme les censures sont les châtimens qu'elle inflige pour corriger ceux qui se sont ouvertement écartés de leurs devoirs et qui persistent dans leurs égarements, elle a prescrit des formalités sans lesquelles les censures sont toujours illicites, quelquefois injustes et même nulles. C'est dans les deux derniers cas qu'elle regarde comme très-légitime l'appel à l'autorité supérieure, et même à l'autorité du prince temporel, en exigeant toutefois du prévenu qu'il se soumette à la censure jusqu'à la sentence de ses nouveaux juges.

Les censures étant donc de leur nature des châtimens extérieurs et publics, l'Eglise observe et veut que les supérieurs observent en les infligeant toutes les formalités d'un jugement. Elle n'en reconnaît aucune comme légitime si l'accusé n'est convaincu d'un crime grave et juridiquement prouvé, ou contre la foi, ou contre les mœurs, ou contre la discipline ecclésiastique ; elle exige de plus que l'accusé soit appelé, qu'en présence de ses juges il jouisse d'une entière liberté dans sa défense, et que le motif soit toujours exprimé dans le jugement porté contre lui, soit afin qu'il sache lui-même en quoi il doit se corriger, soit afin que les fidèles sachent qu'il n'a été puni que pour des crimes reconnus et déterminés.

La jurisprudence ecclésiastique, les canons et l'enseignement théologique sont tellement d'accord avec la volonté de l'Eglise, sur la nécessité d'exprimer le motif dans les censures, qu'il est peut-être inouï jusqu'à nos jours qu'un évêque ait osé se permettre d'agir autrement. La cour de Rome, lorsque des écrits condamnables sont déférés à son tribunal, les examine et les flétrit, s'il y a lieu, sans se permettre en aucune manière de flétrir leurs auteurs, parce que la cause de leurs erreurs ne lui étant pas assez connue, elle ne pourrait sans les entendre eux-mêmes exprimer un motif. Pour citer un fait tout récent, il suffit de lire la bulle du Souverain Pontife actuel qui a condamné l'ouvrage intitulé : *Les Paroles d'un Croquant*, pour être persuadé que cette bulle ne renferme aucune note, aucune expression dont l'auteur puisse s'offenser. Comment concevoir, d'après cette conduite du Souverain Pontife, que Mgr de Pins, ou plutôt le conseil diocésain par l'entremise de S. G., se soit permis de me flétrir par un interdit sans avoir et sans exprimer aucun motif légitime ?

Je sais qu'ils ont dit à quelques confidens, à quelques courtisans qu'ils n'étaient pas obligés de rendre compte de leur conduite en exprimant le motif. Je désirerais bien qu'ils se fussent trompés en tenant ce langage ; mais je crains bien qu'ils n'aient parlé contre leur pensée ; car ils doivent savoir distinguer, lorsqu'il s'agit du pouvoir spirituel, entre le for intérieur et le for extérieur. Il n'y a pas un séminariste qui ne connaisse cette distinction. Dans le for intérieur ils ne doivent compte de leurs motifs qu'à la divinité, nul mortel n'a droit de les interroger à cet égard ; mais dans le for extérieur, lorsqu'il s'agit d'actes publics, et surtout de l'emploi des censures, ils doivent à la société compte de leurs motifs, ainsi que tous les tribunaux. S'il en était

autrement, le pouvoir spirituel qu'ils exercent ne serait plus qu'un moyen d'opprimer arbitrairement et injustement ceux qui leur seraient soumis, ecclésiastiques ou laïcs. C'est précisément ce qui est opposé à l'esprit de l'Eglise, qui, comme une bonne mère, ne punit ses enfants qu'à regret, que pour les ramener au bien, et toujours sur des motifs légitimes, se conformant en cela à l'esprit de son divin fondateur.

Je sais encore que ces messieurs pourraient dire, si déjà ils ne l'ont dit à leurs amis ou à leurs protégés, que la loi civile ne reconnaissant pas leur tribunal, ils peuvent se dispenser des formalités d'un jugement. J'assure, au contraire, que c'est alors qu'ils parleraient contre leur pensée et contre la vérité. La loi civile ayant prévu les abus leur défend de se les permettre, et malgré cette défense ils se les permettent toutes les fois qu'en flétrissant l'honneur de leurs inférieurs par des actes publics ils n'observent pas les formalités exigées non-seulement par les lois de l'état, qui protègent l'honneur et les intérêts de tous les sujets, mais exigées surtout par les lois de l'Eglise, qui protège tous ses enfants, qui regarde leurs oppresseurs comme des criminels, et leur rappelle sans cesse le rendement de compte rigoureux dont ils sont menacés.

Quant à la position d'un prêtre sous l'interdit, elle est affreuse; car l'interdit est pour lui, dans l'ordre spirituel, ce que la mort civile est pour un laïc dans l'ordre temporel. L'interdit suppose donc toujours un grand crime; il expose celui qui en est frappé au mépris de ses confrères, et de tous ceux qui le connaissent, à la haine des personnes pieuses qui voient en lui un malfaiteur leur inspirant bien plus d'horreur que ceux qui subissent l'exposition publique, puisque ces personnes qui ne sont pas toujours insensibles au sort des malheureux, sont toujours inexorables pour un prêtre sous les censures, c'est-à-dire, comme elles l'entendent, noté d'infamie pas ses supérieurs. L'interdit est donc un coup véritablement mortel dans l'ordre moral pour le prêtre qui en est frappé; mortel, si le prêtre est coupable; mortel, quand même il ne serait pas coupable, puisque la présomption est toujours pour l'autorité: aussi voyons-nous que tous ceux qui ont été ainsi frappés ont été privés de toute considération, et perdus aux yeux de la société, à moins qu'un jugement ne soit intervenu en leur faveur, lequel jugement n'est jamais intervenu en faveur de ceux ou qui n'ont pas osé se plaindre, ou qui se sont désistés de la plainte. En un mot, ce jugement par qui de droit est aussi nécessaire pour rétablir l'honneur du prêtre qui a été flétri d'un interdit, qu'un jugement en forme est nécessaire pour rétablir l'honneur du citoyen qui a subi une peine infamante.

L'interdit ne se borne pas à perdre dans l'estime publique le prêtre sa victime, il le place dans l'alternative du déshonneur ou du désespoir: du déshonneur, s'il se jette aux genoux de l'évêque pour obtenir grâce, parce qu'alors il avoue qu'il est coupable; du désespoir, parce que privé de tous moyens d'existence, il est dans la triste nécessité de périr de chagrin et de misère, s'il n'a pas quelques ressources indépendantes de son état. Par son ordination il avait le droit de célébrer le saint sacrifice et de percevoir les honoraires qui y sont attachés, le droit de se livrer à la prédication, le droit, si l'évêque ne voulait pas l'employer au ministère, de s'attacher à une maison honnête en qualité d'aumônier, ou de précepteur, le droit de s'occuper dans l'instruction publique, ou de s'occuper de l'instruction comme simple particulier, le droit d'assister aux convois et services funèbres, le droit enfin de pourvoir à son existence, par l'exercice de son état; car personne n'embrasse un état pour n'en retirer aucun avantage. Ces droits étaient donc pour lui aussi sacrés que le droit de propriété, aussi sacrés que le droit pour chacun d'exercer sa profession ou son industrie, il ne pouvait être privé de ces mêmes droits que pour cause d'utilité publique, s'il devenait un prêtre ouvertement scandaleux; et par l'interdit légal ou illégal, motivé ou non motivé, avec ou sans formalités, tous ses droits acquis lui sont enlevés. Personne ne veut plus entrer en rapport avec lui, et ne daigne accepter ses services. En proie à la honte des crimes

vrais ou supposés dont il est censé coupable, il ne peut trouver aucun adoucissement au milieu de la société, il est contraint de s'en éloigner, et de supporter en secret son infortune. Heureux s'il n'oublie pas qu'il est une sage Providence qui sait mettre un terme aux épreuves de cette vie, et nous en dédommager lorsqu'elle le juge convenable!

Faut-il donc s'étonner, M. le ministre, si l'Eglise, pour éviter l'abus des censures, exige les formalités ci-dessus exposées? faut-il s'étonner si, lorsqu'elles n'ont pas été observées, elle autorise l'appel? Il faut plutôt s'étonner, dans le siècle où nous sommes, de voir des supérieurs qui osent s'affranchir de ces formalités, qui prétendent ne devoir aucun compte de leur administration, et qui d'après ce faux principe font moins de cas du sort et de l'honneur d'un prêtre, que le plus petit magistrat ne fait cas du sort et de l'honneur du dernier de ses administrés.

Ce serait donc une grave erreur de confondre dans un prêtre les pouvoirs qui dépendent de l'évêque, et qu'on appelle dans le langage théologique, pouvoirs gracieux, avec les pouvoirs qui ne dépendent pas de lui, et dont le prélat ne peut priver son inférieur que dans des cas extraordinaires, et toujours en se conformant à cet égard à ce que prescrivent les lois et la discipline de l'Eglise.

Je crois, M. le ministre, que mon mémoire est assez détaillé; je vous prie d'excuser ce qui peut y manquer sous le rapport du style judiciaire dont je n'ai pas l'usage. Sous les autres rapports, les lettres que j'ai eu l'honneur d'écrire à Sa Majesté, à MM. les ministres, et les requêtes que j'ai adressées au Conseil-d'Etat, pourront y suppléer.

Je ne vous adresse ce mémoire, M. le ministre, que d'après l'avis d'un avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, qui m'a rappelé l'article 8 de la loi susdite, qui ordonne de procéder ainsi pour obtenir justice d'un abus. Je connaissais la loi, mais je m'en étais tenu à la marche que m'avait indiquée le magistrat auquel je portai plainte à Lyon, et qui croyait qu'en adressant directement une requête au Conseil-d'Etat, j'obtiendrais l'autorisation de poursuivre devant la Cour royale. Cette marche me parut certaine lorsque j'appris par les journaux, courant de juillet de l'année dernière, que le Conseil-d'Etat venait de renvoyer un appel d'interdit du diocèse de Strasbourg devant l'officialité de Besançon. Ce renvoi donna lieu à un jurisconsulte de notre ville de montrer que ce tribunal était illégal, même inconstitutionnel, et de montrer de plus que les Cours royales ayant succédé à nos anciens Parlements, qui connaissaient de ces sortes d'appels, devaient être compétentes. Je fus enfin persuadé que je suivais la bonne voie par la demande officielle de l'acte original de mon interdit, d'après les ordres de M. le ministre Persil.

Je n'aurais pas cru d'ailleurs, M. le ministre, qu'un défaut de forme, dont je n'avais aucun soupçon, et qu'on pouvait charitablement me faire apercevoir, eût été cause de l'ordonnance du 17 mai dernier, et eût ainsi arrêté l'action de la justice que je demande depuis plus de deux ans. C'est pourquoi je crus d'abord aisément que, par le rejet de ma requête, justice m'était refusée. J'espère que rien ne s'opposera désormais à ce qu'elle me soit rendue. Il faut que je sois bien convaincu de la bonté de ma cause, et que j'attache un bien grand prix à mon honneur pour continuer de poursuivre mon recours à travers tant de difficultés, au préjudice de tous mes intérêts matériels, et malgré des dépenses qui seront bientôt au-dessus de mes moyens.

Vous savez, M. le ministre, que les supérieurs ecclésiastiques se garderaient bien aujourd'hui de lancer une excommunication contre un diocésain sans observer aucune formalité. Le Conseil-d'Etat ne ferait pas attendre long-temps la déclaration d'abus, si le diocésain frappé de cette censure faisait usage du recours. Les supérieurs ecclésiastiques se garderaient bien d'interdire, comme jadis, la plus petite commune, même pour les crimes du plus grand nombre des habitants; le Conseil-d'Etat ne manquerait

pas de déclarer abusifs de tels actes, et de dire à leurs auteurs que notre siècle ne peut plus rétrograder. Il doit en être ainsi de la suspense ou de l'interdit des prêtres : ils ne doivent avoir lieu que dans l'intérêt général, qui aurait à souffrir de voir à l'autel des ministres connus pour être sans foi, ou sans mœurs, ou sans respect pour la discipline ecclésiastique; et même, dans ces cas rares, les évêques ou autres supérieurs doivent toujours se conformer, sous peine de l'appel comme d'abus et des poursuites ultérieures, aux canons et aux lois de l'Eglise.

Je dis donc que toutes les lois ont été violées dans l'interdit dont j'appelle comme d'abus.

1° Le conseil diocésain ne m'a jamais reproché aucun crime.

2° Je n'ai point été appelé.

3° Je n'ai point été entendu, et par suite, impossible à moi d'avoir pu me défendre.

4° L'interdit n'est nullement motivé, et ne pouvait l'être d'après mes lettres à Sa Grandeur.

Je conclus à ce qu'il vous plaise, M. le ministre, de déférer au Conseil-d'Etat cet interdit nul, et quant au fond et quant à la forme, véritable abus de pouvoir prévu par l'article VI de la loi susdite du 18 germinal an X.

Afin que le Conseil-d'Etat, juge compétent en pareille circonstance, veuille bien, dans l'intérêt de mon honneur,

1° Déclarer abusif le susdit interdit;

2° Qu'il veuille bien me renvoyer devant les tribunaux ordinaires pour réclamer les dommages-intérêts qui me sont dus pour la privation de mes droits acquis.

Sans ce renvoi devant les tribunaux, ma position, M. le ministre, demeurerait toujours la même; car, ni le Conseil-d'Etat, ni aucun tribunal ne pouvant contraindre Monseigneur à lever l'interdit, puisque c'est un acte qui dépend de la seule volonté de Sa Grandeur, je serais toujours privé de mes droits. Je ne puis donc les recouvrer que par des dommages-intérêts calculés sur le temps où il plaira à Sa Grandeur de lever la censure, et de me remettre dans l'état où je me trouvais lorsque j'en ai été frappé.

Lyon, 21 décembre 1837.

FOURNIER,

Ancien Curé, ancien Vicaire de Saint-Paul,  
y demeurant rue de la Poterie, n° 2, au 1<sup>er</sup>.